

## Concerne la fiche A1 (La Protection Maternelle et Infantile)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n°
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° A1
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Suppression de la fiche n° \_\_\_\_\_

### **Nature des prestations :**

Le service de Protection Maternelle et Infantile et de Promotion de la Santé est placé sous la responsabilité du Président du Conseil Départemental et est dirigé par un médecin.

La Protection Maternelle et Infantile a pour tâche de promouvoir et protéger la santé de l'enfant à naître et de la mère durant la grossesse, mais aussi de l'enfant de moins de 6 ans dans ses différents lieux de vie. L'objectif poursuivi est de permettre le meilleur développement possible pour l'enfant. La planification familiale fait également partie de ses missions.

### **Références :**

**Loi n° 2004-806 du 9 août 2004** relative à la politique de santé publique (article 10 – programmes de santé et dispositifs de prévention)

**Loi n° 2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales

**Loi n° 2007-293 du 05 mars 2007** réformant la protection de l'enfance

**Code de la Santé Publique** - partie législative et réglementaire

**Code de l'Action Sociale et des Familles** - partie législative

### **Conditions d'attribution :**

Le service de Protection Maternelle et Infantile s'adresse :

- aux futurs parents avant la conception et pendant la grossesse,
- aux jeunes enfants (moins de 6 ans) et à leurs familles,
- aux jeunes.

### **Procédures :**

Les actions menées par le service de Protection Maternelle et Infantile sont mises gracieusement à disposition du public : consultations prénatales, postnatales et de jeunes enfants, prévention de la maltraitance, dépistage des maladies transmissibles, information, centres de planification, visites à domicile.

### **Intervenants :**

L'équipe médico-sociale du service de Protection Maternelle et Infantile travaille en collaboration avec :

- les Espaces Solidarité
- le Service Stratégie et Ressources,
- le service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- les services hospitaliers, les Centres d'Action Médico-sociale Précoce,
- les médecins libéraux,
- le milieu scolaire et l'éducation spécialisée,
- les services de la justice,
- le milieu pénitentiaire...



## Concerne la fiche A2 (Recueil d'informations en épidémiologie)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n°
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° A2
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Suppression de la fiche n° \_\_\_\_\_

### **Nature des prestations :**

Suivi de l'évolution des indicateurs de santé maternelle et infantile, pour connaître les besoins de la population et évaluer les actions entreprises.

### **Références :**

**Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi n° 801 du 6 août 2004** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

**Loi n° 2004-806 du 9 août 2004** relative à la politique de santé publique (article L2132-3 du Code de la Santé Publique relatif à la transmission de données statistiques et épidémiologiques de la santé de l'enfant au Ministre chargé de la Santé)

**Loi n° 2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales

#### **Code de la Santé Publique :**

Article L 2112-2 – alinéa 5 relatif au recueil et au traitement d'informations en épidémiologie

Article L 2122-2 relatif à l'examen de prévention durant et après la grossesse

Articles L 2132-1 et L 2132-2 relatifs au carnet de santé et examens obligatoires

Articles R 1423-11 à R 1423-12 relatifs aux statistiques des services sanitaires et sociaux

Article R 2112-8 relatif aux statistiques concernant les activités du service départemental de PMI

Article R 2112-21 relatif à la transmission des certificats de décès des enfants âgés de moins de 6 ans

Article R 2132-3 relatif aux examens obligatoires

### **Procédures :**

Le recueil des informations, leur enregistrement et leur saisie sont effectués par le service de Protection Maternelle et Infantile. Les informations sont issues des documents officiels suivants :

- avis de naissance transmis par les officiers de l'Etat Civil,
- 3 certificats de santé de l'enfant (8e jour, 9e mois et 24e mois),  
certificats de décès des enfants âgés de moins de 0 à 6 ans dont les parents résident dans le Département

De plus, les informations concernant les naissances, les césariennes, les décès sont recueillies mensuellement dans les maternités. Le nombre d'IVG (dont celles d'adolescentes) est recueilli annuellement auprès des services de gynécologie.

L'exploitation de ces informations donne lieu à l'édition annuelle d'un livret intitulé « La Santé de la Mère et de l'Enfant dans le Haut-Rhin » et d'une plaquette-résumé. Cette plaquette est destinée aux médecins généralistes, pédiatres, gynécologues obstétriciens.

Le service de Protection Maternelle et Infantile peut répondre également à des demandes ponctuelles de statistiques (ministérielles). Il communique des informations sur les activités du service : consultations et visites à domicile.

**Intervenants :**

- Pour la transmission des documents officiels : maternités, pédiatres, généralistes, spécialistes, gynécologues-obstétriciens, services municipaux d'état civil, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Pour l'analyse des données : médecins du service de Protection Maternelle et Infantile, en lien avec les personnes qualifiées.

**Remarque :**

Un accord de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) permet d'utiliser les certificats de santé et les avis de naissances. La transmission des données de l'Etat Civil s'effectue de manière légale. Les actes de décès sont transmis sans mention nominale.

**Concerne la fiche A10**  
(Visite à domicile auprès des enfants  
de moins de 6 ans)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n°
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° A10
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Suppression de la fiche n° \_\_\_\_\_

**Nature des prestations :**

Organisation de visites à domicile gratuites, non obligatoires, dans le but de surveiller le développement de l'enfant et de proposer l'information, le suivi et le soutien nécessaires à sa santé.

**Références :**

**Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007** réformant la protection de l'enfance

**Code de la Santé Publique :**

Article L2112-2 alinéa 2 relatif à l'organisation et au financement des activités de protection maternelle et infantile à domicile

Article L2112-2 alinéa 4 relatif au public visé par ces visites et à la gestion et à l'organisation des visites à domicile

Article L2112-6 relatif à l'orientation des personnes responsables de l'enfant vers le médecin approprié en cas de soins

Article R2132-4 relatif à l'information des personnes titulaires de l'exercice et de l'autorité parentale en cas de détection ou signalement de handicap

Article R2132-4 relatif aux normes minimales applicables aux consultations de jeunes enfants

**Conditions d'attribution :**

Les visites concernant les enfants de moins de 6 ans qui requièrent une attention particulière, pour des raisons médicales (maladie, handicap) ou médico-sociales.

**Procédures :**

Les familles concernées sont déterminées à partir des avis de naissance, des avis de grossesse, des 3 certificats de santé, des informations recueillies auprès des différents partenaires.

Les visites à domicile sont annoncées à la famille par courrier ou par téléphone. Elles s'effectuent à la demande des parents ou sur proposition du service de Protection Maternelle et Infantile, avec l'accord des parents en liaison avec le médecin traitant, les services hospitaliers, le Service Stratégie et Ressources ou le service de l'Aide Sociale à l'Enfance selon le cas.

Ces visites sont essentiellement assurées par des infirmières-puéricultrices ou par des infirmières.

L'organisation territoriale des visites est liée à la domiciliation de l'enfant.

**Intervenants :**

- Infirmière-puéricultrice
- Infirmière
- Educatrice de jeunes enfants
- Service Stratégie et Ressources
- Service de l'Aide Sociale à l'Enfance
- Service de Protection Maternelle et Infantile

**Concerne la fiche A11**  
(Planification et Education Familiale :  
la contraception)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n°
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° A11
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Suppression de la fiche n° \_\_\_\_\_

**Nature des prestations :**

Organisation d'entretiens individuels de prévention (effectués par les médecins, les conseillères conjugales et les sages-femmes) et de consultations médicales de contraception (effectuées par les médecins).

**Références :**

**Loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000** relative à la contraception d'urgence.

**Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001** relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.

**Loi n° 2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales.

**Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 et décret n°2013-248 du 25 mars 2013**

**Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000** relative à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile :

Article L2111-1 relatif à l'organisation et aux missions de protection maternelle et infantile

Article L2112-2 alinéa 3 relatif aux activités de planification familiale

Articles L2212-1 à 11 issus de la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception

Articles L2311-1 à 6 relatifs aux organismes de planification, d'éducation et de conseil familial

Article L5134-1 concernant les autres produits et substances pharmaceutiques réglementés (contraceptifs) et fixant les modalités de prescription

Articles R2311-7 à 12 relatifs aux centres de planification ou d'éducation familiale

Article R2311-13 relatif à la délivrance de produits ou objets contraceptifs

**Conditions d'attribution :**

Toute personne peut bénéficier d'un entretien individuel de prévention ou d'une consultation de contraception.

Les consultations médicales de contraception sont gratuites pour les mineures et les non assurées.

Pour les 15-18 ans, assurées sociales, les consultations sont prises en charge à 100 % par la CPAM.

**Procédures :**

Les informations, les entretiens et les consultations médicales sont gratuits dans les centres de planification des Espaces Solidarité.

Les informations et les entretiens sont gratuits pour tout public dans les centres de planification des hôpitaux. Les consultations médicales dans les centres de planification des hôpitaux ne sont gratuites que pour les mineures et les non assurées.

Le Département finance, en outre, pour les mineures et les non assurées :

- les produits contraceptifs,
- les bilans sanguins de suivi de contraception,
- les frottis cytologiques.

Les mineurs âgés de 15 à 17 ans qui souhaitent une prescription de produits de contraception confidentielle se voient prescrire une ordonnance qui sera délivrée en pharmacie avec la mention « contraception mineurs » pour les produits remboursables et au plus tard lors du renouvellement de la contraception.

Les centres de planification et d'éducation familiale sont implantés :

- dans des Espaces Solidarité à Mulhouse, Colmar, Sainte-Marie-aux-Mines,
- à l'hôpital du Parc à Colmar, du Hasenrain à Mulhouse, de Guebwiller, de Thann et de Saint-Louis.

Les entretiens individuels de prévention et les consultations médicales de contraception peuvent s'effectuer dans ce cadre.

Des médecins généralistes et spécialistes, dits médecins réseaux, peuvent assurer les consultations médicales gratuites à leur cabinet. Les coordonnées des médecins réseaux sont disponibles sur le site du Conseil Départemental.

**Intervenants :**

- Médecin gynécologue et médecin territorial à orientation gynécologique
- Médecin gynécologue hospitalier
- Conseillère conjugale
- Sage-femme
- Médecins réseaux

**Remarque :**

Le médecin du service de Protection Maternelle et Infantile référent, chargé de mission prénatale, est garant de la sécurité et de la salubrité des lieux de consultation, ainsi que du matériel, pour le Président du Conseil Départemental.

Dans les hôpitaux, la responsabilité est confiée au directeur du centre de planification. Le contrôle du bon fonctionnement du centre est assuré par le médecin du Service de Protection Maternelle et Infantile référent chargé de mission prénatale.



## Concerne la fiche A13

(Planification et Education Familiale : la participation au dépistage et au traitement des infections sexuellement transmissibles et du VIH)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n°
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° A13
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Suppression de la fiche n° \_\_\_\_\_

### Nature des prestations :

Participer à la prévention et au traitement des chlamydioses, gonococcies et vaginites aiguës et du VIH lors des consultations de contraception en centre de planification.

### Références :

#### **Code de la Santé Publique :**

Articles L3121-1, L3121-2 relatifs à la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et infections sexuellement transmissibles et son organisation dans chaque département  
Article L2311-5 relatif au dépistage et au traitement des maladies sexuellement transmissibles par les organismes de planification, d'éducation et de conseil familial.

Articles R2311-14 à R2311-18 relatifs aux modalités de dépistage et traitement de certaines maladies sexuellement transmissibles par les organismes de planification, d'éducation et de conseil familial.

Articles R2311-7 à 12 relatifs aux centres de planification ou d'éducation familiale.

**Articles D174-15 et suivants du Code de la Sécurité Sociale issus du décret n° 99-1177 du 30 décembre 1999** relatifs à la prise en charge par l'assurance maladie des dépenses des consultations de dépistage anonyme et gratuit et modifiant le Code de la Sécurité Sociale.

### Conditions d'attribution :

Chaque centre de planification effectue le dépistage des infections sexuellement transmissibles et/ou du VIH et des maladies sexuellement transmissibles et du VIH lors de consultations de contraception en centre de planification.

### Procédures :

Les informations et entretiens sont gratuits pour tout public.

Le dépistage et le traitement des pathologies dépistées sont gratuits pour les mineures et les non assurées, et pris en charge par les caisses d'assurance maladie pour les autres (articles L 3121-2 et D 174-15 du CSS). Le traitement anonyme des prélèvements est possible pour ce public sur leur demande.

Les prélèvements effectués par le médecin en accord avec les patients, lors des consultations médicales de contraception, sont acheminés dans des laboratoires agréés par la direction

départementale des affaires sanitaires et sociales. Les résultats sont remis et commentés au patient par un médecin du centre de planification, lors d'une consultation. Des protocoles de suivi sont établis par les centres.

Les médecins réseaux peuvent aussi effectuer ces dépistages.

Les centres de planification et d'éducation familiales sont implantés :

- dans des centres médico-sociaux à Mulhouse, Colmar et Sainte-Marie-aux-Mines ;
- à l'hôpital du Parc à Colmar, du Hasenrain à Mulhouse, de Guebwiller, de Thann et de Saint-Louis.

Le dépistage et les traitements des infections sexuellement transmissibles et du VIH peuvent être effectués dans ce cadre.

**Intervenants :**

- médecin gynécologue et médecin territorial à orientation gynécologique
- médecin gynécologue hospitalier
- conseillère conjugale
- médecin réseaux

## Concerne la fiche A15

(Agrément et contrôle des assistants maternels et assistants familiaux)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n°
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° A15
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Suppression de la fiche n° \_\_\_\_\_

### Nature des prestations :

Instruction des demandes d'agrément.  
Contrôle et surveillance.

### Références :

#### **Code de la Santé Publique**

#### **Code de l'Action Sociale et des Familles**

Articles L421-1 à L421-12 relatifs aux assistants maternels et aux assistants maternels.

**Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004** relative à l'accueil et à la protection de l'enfance, modifiée par la **loi n° 2005-706 du 27 juin 2005** relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux.

**Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008** de financement de la Sécurité Sociale pour 2009, et notamment son article 108

**Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008** renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

**Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999** relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

**Loi n° 2003-9 du 03 janvier 2003** relative à la sécurité des piscines.

**Décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006** relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

**Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012** relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels

**Décret n° 2014-918 du 18 août 2014** relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants familiaux

**Arrêtés du 30 juillet 2007 et du 19 août 2013** fixant les modèles de formulaires en vue de l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et la composition du dossier.

**Arrêté du 16 août 2007** fixant les conditions de transmission du bulletin n° 3 du casier judiciaire des personnes majeures vivant au domicile de la personne qui sollicite un agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial.

### **Conditions d'attribution :**

Tous les candidats résidant dans le département en cas de première demande.

Tous les assistants maternels et assistants familiaux agréés en cas de demande de modification ou de renouvellement de l'agrément.

### **Procédures :**

Le candidat adresse sa demande écrite au Président du Conseil Départemental.

La réunion d'information ouverte aux candidats à l'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial a une durée de validité de 1 an. Passé ce délai, l'intéressé doit assister à une nouvelle réunion d'information.

Le dossier de demande d'agrément est remis au candidat sur demande écrite qui doit être formulée après participation à la réunion d'information. Un récépissé est délivré à réception du dossier complet.

En cas de réception d'un dossier incomplet, le droit commun prévoit un délai de 15 jours pour demander les pièces manquantes. En cas d'absence de production des pièces dans un délai d'un an à compter de la date du récépissé, le dossier sera définitivement clos.

En cours d'instruction de dossier de première demande ou de renouvellement, l'assistant maternel peut, au cours des 3 mois d'instruction, déposer, par écrit, une demande d'arrêt de procédure. Cette déclaration annule le récépissé et stoppe l'instruction. L'assistant maternel peut formuler, par écrit, une demande de relance de procédure dans un délai maximum de 6 mois après l'arrêt de procédure sans que lui soit exigé de fournir les documents utiles au dossier.

Un travailleur médico-social de la Direction Enfance Santé Insertion évalue les conditions d'accueil au domicile du candidat, dans le respect des délais prévus par la loi et émet un avis motivé. L'avis d'un second travailleur médico-social ou d'un psychologue peut être requis. Pour l'agrément des assistants maternels, le délai d'instruction de la demande est de 3 mois à compter de la date du récépissé. Pour l'agrément des assistants familiaux, ce délai est de 4 mois (délai pouvant être prorogé de 2 mois suite à une décision motivée du Président du Conseil Départemental). L'avis technique est donné par le service départemental de PMI. En cas d'avis défavorable, le dossier est transmis au Président du Conseil Départemental, qui prononce les refus d'agrément.

La décision appartient au Président du Conseil Départemental qui délivre une attestation d'agrément.

### **Assistant maternel :**

L'agrément mentionne le nombre et l'âge des mineurs qu'il est autorisé à accueillir simultanément, ainsi que les modalités d'accueil.

Un assistant maternel ne peut accueillir simultanément plus de 4 enfants, y compris ses enfants de moins de trois ans présents au domicile. Toutefois, le Président du Conseil Départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de 4 enfants simultanément notamment pour répondre à des besoins spécifiques.

Un assistant maternel ne sera en aucun cas autorisé à accueillir simultanément plus de 3 enfants de moins de 3 ans, y compris les siens. Cette disposition ne concerne pas les petits-enfants, neveux ou nièces accueillis à titre gracieux. Toutefois, leur présence pourra être prise en compte pour évaluer votre capacité d'agrément.

Un assistant maternel peut interrompre provisoirement son activité (congé parental, disponibilité, travaux au domicile,...) par demande écrite au service de PMI. Cette interruption ne remet toutefois pas en cause l'agrément qui reste conservé. En conséquence, l'interruption n'exonère pas l'assistant maternel de répondre aux conditions requises pour l'agrément, notamment sur le plan de la sécurité du logement. Lorsque l'assistant maternel souhaite reprendre son activité, il doit en avertir par écrit le service de PMI.

**Assistant familial :**

L'agrément précise le nombre des mineurs qu'il est autorisé à accueillir.

Un assistant familial ne peut accueillir plus de 3 enfants de façon continue, y compris les jeunes majeurs de moins de 21 ans, sauf dérogation.

**Dispositions communes :**

Tout refus est motivé par un courrier informant le candidat des divers recours possibles.

Lorsqu'une même personne obtient un agrément d'assistant maternel et un agrément d'assistant familial, le nombre des enfants qu'elle est autorisée à accueillir ne peut être au total, sauf dérogation, supérieur à trois.

Le délai d'instruction pour les demandes d'extension, de modification et de dérogation d'agrément est de deux mois, délai au-delà duquel la réponse est réputée négative.

Les dérogations sont accordées à titre exceptionnel par le Président du Conseil Départemental dans des cas particuliers (accueil de fratries, accueil à temps très partiel, horaires particuliers, ...).

Les dérogations concernent un projet précis et sont limitées dans le temps et ne sont pas renouvelées systématiquement.

Elles ne sont accordées que dans la mesure où les conditions d'accueil sont garanties, notamment en ce qui concerne l'accueil au moment des repas et les trajets scolaires.

Si les conditions de sécurité, de santé et/ou d'épanouissement ne sont plus garanties, le Président du Conseil Départemental peut décider du retrait, de la restriction ou du non renouvellement de l'agrément. Il doit cependant saisir auparavant la commission consultative paritaire départementale pour avis simple.

En cas d'urgence (danger pour les enfants), il peut suspendre l'agrément mais est tenu de réunir la commission consultative paritaire départementale pour avis simple dans un délai de 4 mois.

Cette commission est composée de 4 représentants désignés du Département et de 4 représentants élus des assistants maternels et des assistants familiaux, pour un mandat de 6 ans renouvelable.

En cas de retrait d'agrément, le Conseil Départemental adresse un courrier aux employeurs, aux mairies ou aux EPCI de domicile et à la CAF, afin de les informer de la mesure administrative prise à l'encontre de l'assistant maternel. Dans ce cas, le Conseil Départemental est susceptible d'aider les employeurs à trouver une solution de remplacement, mais sans obligation de résultat.

**Motifs de refus ou de retrait d'agrément (liste non exhaustive) :**

- **Santé de l'assistant maternel** : lorsque le médecin de Protection Maternelle et Infantile a connaissance d'un problème de santé qu'il estime suffisamment grave pour que les conditions d'accueil ne soient pas remplies, son appréciation prime sur celle du médecin traitant. Il veille au respect du secret professionnel.

- **Conditions de logement** pour l'agrément d'assistant familial : absence d'espace propre à l'enfant accueilli (soit une chambre réservée à l'enfant, soit un espace délimité dans une pièce où il peut s'isoler s'il le souhaite).

- **Pour tout logement disposant d'un espace extérieur**, il est nécessaire de disposer d'un espace de jeu sécurisé et clos dont la taille est adaptée au nombre d'enfants accueillis.

- **Manquements aux obligations de déclaration** (changement de situation familiale, déménagement, déclaration des enfants accueillis, ....).

- **Conditions de sécurité :**

- quelque soit l'âge de l'enfant accueilli, tout puits, tonneau, bassin d'agrément, dispositifs de recueil d'eau de pluie, etc ... doit être obturé hermétiquement par un système ne pouvant être déplacé par un enfant et résistant à son poids.

- les rivières, étangs, mares doivent être protégés par une barrière d'au moins 1,10 m de haut avec un portillon de sécurité.

- Pour les enfants de moins de six ans, toute piscine enterrée, piscine fixe hors-sol de moins de 1,10 m de haut, piscine amovible mise en eau en permanence durant la belle saison doit obligatoirement être protégée par une barrière d'au moins 1,10 m de haut avec portillon muni d'un système de verrouillage impossible à ouvrir par un enfant (barreaux horizontaux à proscrire, espacement des barreaux verticaux inférieur à 11 cm, une haie ne constitue pas une barrière en principe. Un abri rigide ou une couverture (volet ou bâche rigide), constituent une protection s'ils sont homologués. Par contre, en aucun cas, une alarme ne peut être considérée comme une protection adaptée. Pas d'obligation de protection pour une piscine amovible remplie d'eau uniquement durant le temps de la baignade surveillée et vidée ensuite.

- L'espacement des barreaux verticaux d'une terrasse, d'une barrière, d'une rampe d'escalier, etc... devra obligatoirement être inférieur ou égal à 11 cm. Toute terrasse ou surplomb devra être protégé par tout moyen ne pouvant être escaladé par un enfant et d'une hauteur minimale de 1,10 m.

- Source de danger, au niveau de l'espace intérieur ou extérieur, mise en évidence durant la période de validité de l'agrément (emménagement dans un nouveau logement, construction d'une piscine...) :

- en cas de danger majeur et présentant un caractère d'urgence pour la sécurité pour les enfants accueillis : suspension d'agrément et présentation du dossier à la commission consultative paritaire départementale en vue d'un retrait d'agrément.

- en cas de danger important soumis à la vigilance de l'assistant maternel : délai de trois mois pour mise en conformité. S'il est constaté lors de la visite de contrôle que les travaux demandés n'ont pas été réalisés, présentation du dossier à la commission consultative paritaire départementale en vue d'un retrait d'agrément.

- **Animaux** : présence chez l'assistant maternel d'un animal réputé dangereux (pour les chiens cf. loi n° 99-5 du 06/01/1999 relative aux animaux dangereux et la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux) ; règles d'hygiène et de sécurité non respectées.

- **Trajet en voiture** : absence de moyen de contention adapté au nombre, poids et taille des enfants confiés.

- **Trajet à pied** : plus de trois enfants de moins de 5 ans (y compris ceux de l'assistant maternel) en excluant les enfants transportés en poussette.

- **Surveillance** : enfant laissé seul au domicile.

- **Conditions d'épanouissement** : punitions corporelles, maltraitances physiques, psychologiques ou sexuelles fortement suspectées ou avérées, infligées par l'assistant maternel ou son entourage.

### **Renouvellement de l'agrément :**

Le renouvellement est conditionné par 2 conditions cumulatives :

1) par la réalisation de la formation obligatoire :

- de 60 heures pour les assistants maternels agréés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007
- de 120 heures pour les assistants maternels agréés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et la production du justificatif de présentation à l'épreuve de validation de l'unité 1 du CAP Petite Enfance, peu importe que l'intéressé l'ait réussie ou non.

Les titulaires du CAP Petite Enfance, du D.E. de puéricultrice, du diplôme d'éducateur de jeunes enfants et d'éducateur spécialisé sont dispensés de la formation obligatoire.

2) l'accueil d'enfants. La déclaration préalable des enfants accueillis à domicile est à adresser dans les huit jours suivant l'accueil.

Si ces deux conditions ne peuvent être remplies avant le terme de l'agrément en cours, la demande de renouvellement ne pourra pas être instruite et l'agrément devient caduc à sa date d'échéance initiale. Dans ce cas précis, une nouvelle demande d'agrément ne pourra être sollicitée qu'après un délai d'un an et la participation à la réunion d'information. Les sessions complètes de 60 heures de formation réalisées restent acquises.

Pour les assistants maternels qui remplissent les conditions de formation obligatoire et en cas de demande de renouvellement déposé au-delà de la date d'échéance de l'agrément, la demande sera traitée comme un renouvellement dans un délai maximum de 6 mois. Au-delà de ce délai, la demande sera instruite comme une première demande avec obligation de participer à la réunion d'information.

### **Conditions à remplir :**

- Sécurité, santé et épanouissement des enfants
- aptitude éducative de l'assistant maternel
- Obligations légales conformes aux textes en vigueur

### **Agrément échu, restriction, retrait ou non renouvellement :**

- les dossiers de restriction, retrait ou non renouvellement sont soumis à la commission consultative paritaire départementale.
- en cas de recours, il appartient à l'assistant maternel de justifier dans un délai de 2 mois, dans quelles mesures les conditions justifiant la restriction, le retrait ou le non renouvellement ont évolué. Si aucune évolution notable n'est constatée, le département peut procéder alors à au maintien de sa décision de restriction, de retrait ou de non renouvellement.
- un délai minimal de 1 an à compter de la date de notification de la décision départementale est exigé avant présentation d'une nouvelle demande d'agrément.

### **Renonciation à l'agrément avant le terme :**

- un délai minimal de 1 an à compter de la date d'enregistrement de la décision de renonciation à l'agrément est exigé avant présentation d'une nouvelle demande d'agrément.





**REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE**  
**MISE A JOUR AU 6 mars 2015**

**Concerne la fiche n° A17**

*Surveillance et contrôle des établissements et services  
d'accueil des enfants de moins de 6 ans*

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° \_\_\_\_\_
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° A17
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Suppression de la fiche n° \_\_\_\_\_

**Prestation :**

Autorisation d'ouverture et contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Références :**

**Code de la Santé Publique :**

Article L2111-1 relatif à la compétence du Département en matière de surveillance et de contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Article L2324-1 relatif à la création, l'extension et la transformation des établissements et services accueillant des enfants de moins de 6 ans

Article L2324-2 relatif au contrôle et à la surveillance des établissements précités.

**Décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000** relatif aux établissements accueillants des enfants de moins de 6 ans.

**Décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006** relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

**Décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006** relatif à l'accueil des jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales et à la composition de la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants.

**Décret n° 2007-230 du 20 février 2007** relatif aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique.

**Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010** relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique.

**Délibération du Conseil Général n°98/I-403 du 16 décembre 1997** relative au financement des "relais assistantes maternelles".

**Délibération 2009-6-5-3 du 17 avril 2009** relative à la démarche de contractualisation à l'échelle des territoires de vie, régissant la nouvelle politique d'aide aux communes et EPCI en matière de subvention d'investissement versée par le Conseil Départemental pour la création d'un EAJE.

**Conditions d'attribution :**

Toute création, transformation ou extension d'établissements de droit privé destinées à l'accueil d'enfants de moins de 6 ans doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Président du Conseil Départemental.

Toute création, transformation ou extension d'établissements de droit public destinées à l'accueil d'enfants de moins de 6 ans doit faire l'objet d'une demande d'avis auprès du Président du Conseil Départemental.

Tous les établissements accueillant des enfants de moins 6 ans, publics ou privés, sont soumis au contrôle du service de PMI.

**Procédures :**

Instruction des dossiers de demande d'autorisation ou d'avis du Président du Conseil Départemental lors de la création, de l'extension ou de la transformation d'un établissement : le médecin du service de Protection Maternelle et Infantile référent des modes de garde émet un avis technique.

Pour les structures de droit privé, l'avis du Maire est sollicité, puis le Président du Conseil Départemental signe un arrêté d'autorisation de fonctionnement sur la base de l'avis du médecin PMI.

Pour les structures de droit public, le Président du Conseil Départemental émet un avis simple et l'adresse à la collectivité publique concernée. Le Maire ou le Président de la Communauté de Communes prend la décision finale d'ouverture ou non de l'établissement.

Le service de PMI assure également une mission de conseil et d'information à l'attention des élus, des associations, des parents.

**Intervenants :**

- Le Médecin Chef du service de PMI,
- La Conseillère Technique Petite Enfance et son adjointe pour les visites de contrôle et pour les missions de conseil.

**Remarque :**

Le département assure également une mission d'aide aux communes dans les domaines suivants :

- Conseil technique pour le montage de projets d'établissements et de services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.
- Participation au financement de postes d'animateur de relais assistants maternels qui ont pour mission de participer à une amélioration de l'accueil et de la garde des enfants au domicile des assistants maternels agréés.
- Aide à l'investissement des bâtiments : l'aide financière est étudiée en fonction des choix politiques réalisés dans le cadre des contrats de territoire de vie approuvés par l'Assemblée Départementale.

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE**  
**MISE A JOUR AU 6 mars 2015**

**Concerne la fiche n° A17 BIS**

*Avis du Service de Protection Maternelle et Infantile  
pour les centres de vacances et les centres de loisirs  
et les établissements accueillant des enfants mineurs  
dans le cadre de la Protection de l'Enfance*

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° \_\_\_\_\_
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche \_\_\_\_\_
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° **A 17**
- Suppression de la fiche n° \_\_\_\_\_

**Prestation :**

Instruction des dossiers concernant l'accueil d'enfants de moins de 6 ans en centre de vacances, de loisirs et de placement de vacances.

Accueil d'enfants mineurs hors du domicile parental dans le cadre de la protection de l'enfance.

**Références :**

**Décret n° 2002-884 du 3 mai 2002** relatif aux centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances.

**Décret n° 2006-923 du 26/07/2006 et arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006** relatifs à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

**Nature des prestations :**

Accueil d'enfants de 3 à 6 ans dans les centres de vacances avec hébergement et dans les accueils de loisirs sans hébergement, comme par exemple les centres aérés ou les périscolaires.

Accueil d'enfants mineurs hors du domicile parental dans le cadre de la protection de l'enfance.

Le médecin référent du service de Protection Maternelle et Infantile s'assure que l'établissement est adapté aux besoins et aux rythmes de vie des mineurs de moins de 6 ans accueillis.

**Conditions d'attribution :**

Pour toute ouverture, création ou réaménagement d'un centre d'accueil de loisirs avec ou sans hébergement et de vacances, le gestionnaire doit faire une Déclaration au Préfet via les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de Protection des Populations.

Pour toute ouverture d'établissement médico-social accueillant des enfants mineurs hors du domicile parental et dans le cadre de la protection de l'enfance, une demande doit être adressée au Président du Conseil Départemental.

**Procédures :**

Pour l'accueil d'enfants de moins de 6 ans, les gestionnaires des établissements de vacances ou de loisirs concernés sollicitent l'avis du Médecin Chef du service de Protection Maternelle et Infantile avant d'effectuer une déclaration auprès des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de Protection des Populations.

Pour les accueils liés à la Protection de l'Enfance, instruction du dossier par le Service d'Aide Sociale à l'Enfance, le Service de la Tarification des Etablissements et le service de Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental.

**Intervenants :**

- Le Médecin Chef du service de PMI,
- La Conseillère Technique Petite Enfance et son adjointe pour les visites.

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE**  
**MISE A JOUR AU 6 mars 2015**

**Concerne la fiche n° A 17 TER**

*Dispositions spécifiques du Conseil Départemental  
concernant les micro-crèches*

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° \_\_\_\_\_
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° **A 17 BIS**
- Suppression de la fiche n° \_\_\_\_\_

**Prestation :**

Dispositions spécifiques du Conseil Départemental du Haut-Rhin pour la création d'une micro-crèche.

**Références :**

**Décret n° 2007-230 du 20 février 2007** autorisant à titre expérimental la création de micro-crèches.

**Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010** intégrant les micro-crèches dans les dispositions de droit commun régissant les établissements d'accueil du jeune enfant de moins de 6 ans.

**Nature des prestations :**

Accueil d'enfants de 0 à 3 ans dans une micro-crèche.

**Conditions d'attribution :**

Toute création, transformation ou extension d'établissements de droit privé destinées à l'accueil d'enfants de moins de 6 ans doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Président du Conseil Départemental.

Toute création, transformation ou extension d'établissements de droit public destinées à l'accueil d'enfants de moins de 6 ans doit faire l'objet d'une demande d'avis auprès du Président du Conseil Départemental.

Tous les établissements accueillant des enfants de moins 6 ans, publics ou privés, sont soumis au contrôle du service de PMI.

**Dispositions particulières :**

A la même adresse topographique sont autorisées au plus deux structures de type micro-crèche. La même structure ne peut pas être composée de plus de deux unités fonctionnelles sur le même site.

Chaque unité doit fonctionner de manière autonome et cohérente avec les moyens nécessaires en personnel et équipement.

Le référent technique, prévu à l'article R.2324-36-1, alinéas 2 et 3 du décret du 7 juin 2010 doit consacrer au minimum 0,5 ETP à cette fonction.

Pour les établissements de 2 unités :

- Le concours d'un médecin est obligatoire selon les modalités applicables aux établissements d'accueil.
- Le concours d'une infirmière est nécessaire pour l'élaboration et le suivi des protocoles de santé en liaison avec le médecin.

**Intervenants :**

- Le Médecin Chef du service de PMI,
- La Conseillère Technique Petite Enfance et son adjointe pour les visites de contrôle et pour les missions de conseil.

## Concerne la fiche n° A 17 QUA Dispositions pour les Maisons d'Assistants Maternels

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° \_\_\_\_\_
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n°A 17 TER
- Suppression de la fiche n° \_\_\_\_\_

### Prestation :

Agréments et suivi des assistants maternels hors de leur domicile, dans le cadre d'une création d'une maison d'assistants maternels.

### Références :

**Loi n° 2005-706 du 27 juin 2005** relative aux assistants maternels .

**Loi n° 2010-625 du 9 juin 2010** relative à la création des Maisons d'Assistants Maternels.

### Conditions d'attribution de l'agrément d'ouverture :

#### Conditions générales :

La loi autorise les assistants maternels à travailler hors de leur domicile et à se regrouper. Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans la Maison d'Assistants Maternels (MAM) ne peut excéder 4.

L'agrément peut aller jusqu'à 4 enfants accueillis par assistant maternel.

Les enfants de l'assistant maternel, si présents dans la MAM, comptent pour une place quel que soit leur âge.

Le local doit permettre l'accueil et la prise en charge de jeunes enfants dans de conditions d'hygiène et de sécurité adaptées.

Un projet de fonctionnement doit être élaboré par les professionnels.

#### Préconisations spécifiques du service de Protection Maternelle et Infantile du Haut-Rhin :

Le nombre d'enfants accueillis se fera au cas par cas, en fonction de l'agrément de chaque assistant maternel et des critères suivants :

- **du local** : selon le local, le nombre d'enfants accueillis autorisé peut être inférieur à 16 enfants.
- **de l'expérience** de l'assistant maternel : un assistant maternel au minimum, travaillant dans la MAM, doit avoir une expérience de 3 ans d'accueil d'enfants ou une expérience dans le domaine de la Petite Enfance de 3 ans.

La PMI préconise un maximum de 12 enfants accueillis au démarrage de la MAM, la situation pouvant être revue au bout d'un an de fonctionnement. Un projet d'accueil est préconisé.

### **Procédures :**

L'assistant maternel qui souhaite travailler dans une MAM doit solliciter un agrément spécifique auprès du service de Protection Maternelle et Infantile pour travailler hors de son domicile.

S'il s'agit d'un assistant maternel déjà agréé, ce dernier doit demander une modification d'agrément pour travailler dans la MAM.

Un assistant maternel nouvellement agréé ne peut exercer avant d'avoir réalisé les premières 60 heures de formation et être en possession de l'attestation d'agrément.

L'assistant maternel peut obtenir un double agrément, à domicile et pour travailler en MAM, sur certaines plages horaires, le matin tôt ou le soir après la fermeture de la MAM ou le samedi.

### **Autres démarches incombant aux assistants maternels porteurs du projet :**

- Recueillir l'autorisation d'ouverture auprès du maire de la commune d'implantation.
- Déclarer auprès des services vétérinaires le type de restauration proposée.

### **Remarque :**

**Sur la forme juridique**, il est conseillé aux assistants maternels souhaitant créer une Maison d'Assistants Maternels soit de créer une association, soit une SCI pour la gestion du local (paiement des charges et du loyer).

### **Intervenants :**

- Le Médecin chef du service de PMI.
- Le responsable de l'Unité assistant familial et assistant maternel référent pour l'agrément des assistants maternels.
- La conseillère technique petite enfance et son adjointe sont chargée d'évaluer la faisabilité du projet pour la partie « locaux ».
- Les travailleurs médico-sociaux en charge de l'agrément et du suivi des pratiques professionnelles.



## Concerne la fiche A18

(Participation aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou risquant de l'être)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n°
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° A18
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Suppression de la fiche n° \_\_\_\_\_

### **Nature des prestations :**

Participation aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou risquant de l'être.

### **Conditions d'attribution :**

Les mineurs, en particulier de moins de 6 ans, sont concernés.

Les actions menées par le service de Protection Maternelle et Infantile visent à prévenir de manière directe ou indirecte les situations de danger pour les mineurs, d'aider les enfants en danger ou en souffrance et de soutenir les familles.

### **Références :**

#### **Code de la Santé Publique :**

Article L2112-2 alinéa 8 relatif à la participation du Conseil Départemental et de prise en charge des mineurs en danger ou risquant de l'être.

Article L2112-6 relatif au rôle du personnel du service de Protection Maternelle et Infantile lorsqu'il constate que la santé ou le développement de l'enfant sont compromis ou menacés par des mauvais traitements.

#### **Code de l'Action Sociale et des Familles**

**Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007** réformant la protection de l'enfance.

### **Procédures :**

En cas de constatation ou de suspicion de situation de maltraitance, observée au cours de l'exercice des missions, le service de Protection Maternelle et Infantile en informe le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Cette procédure est obligatoirement écrite. En cas d'urgence, celle-ci pourra être orale, puis confirmée par écrit.

Réciproquement, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance transmet au service de Protection Maternelle et Infantile les informations qui lui parviennent concernant les enfants de moins 6 ans en danger, afin que celui-ci puisse intervenir dans le cadre de ses missions de prévention.

Le médecin chef du service de Protection Maternelle et Infantile est désigné « médecin référent » pour le suivi de la santé des enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance et placés sous la responsabilité du Président du Conseil Départemental

**Intervenants :**

- Infirmière-puéricultrice
- Infirmière
- Sage-femme
- Médecin
- Educatrice de jeunes enfants
- Psychologue

## Concerne la fiche A19

### Contrat d'accompagnement Parent(s)-Enfant(s) en structure d'accueil

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n°
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° A19
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Suppression de la fiche n° \_\_\_\_\_

#### **Nature des prestations :**

- Financement, en totalité ou en partie, du coût de l'accueil en structure collective, au titre de la prévention ou de la protection administrative, afin de faciliter l'accès à la collectivité des jeunes enfants en difficultés ou en risque de maltraitance,
- Accompagnement de la famille, tout au long de la période d'accueil, par les professionnels médico-sociaux et de la petite enfance afin de soutenir la parentalité, suivre l'évolution de l'enfant et assurer les liens avec les différents intervenants.

#### **Références :**

##### **Code de l'Action Sociale et des Familles**

Article L112-3 relatif à la politique familiale

##### **Code de la Santé Publique :**

Article L2112-2 alinéa 2 relatif aux actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de 6 ans.

**Délibération du Conseil Général n°99/I-405 du 09 décembre 1998** relative à la protection de l'enfance et de la famille.

#### **Procédure :**

Ce type d'accueil est proposé aux parents par un travailleur médico-social.

Une négociation réunissant la famille, le travailleur médico-social et l'établissement d'accueil en précise les objectifs et les modalités et fait l'objet d'un contrat écrit, signé par les trois parties si possible.

Ce contrat est soumis à validation technique du médecin territorial puis validé par le médecin chef du service de Protection Maternelle et Infantile.

Un avis de prise en charge comportant le montant du coût mensuel pour le Département est établi et signé par le Médecin-Chef Adjoint Petite Enfance. Une copie est adressée à l'ASE. Il permet le paiement de la facture adressée par l'établissement au Département.

Une évaluation est effectuée dans l'établissement en présence des parents et du travailleur médico-social après six mois d'accueil.

L'accueil peut être renouvelé pour une nouvelle période de six mois.

**Intervenants :**

- travailleurs médico-sociaux des Espaces Solidarité.
- personnel des établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans et des accueils de loisirs
- travailleurs sociaux des services d'Actions Educatives en Milieu Ouvert

## Concerne la fiche B1 La Promotion de la Santé

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n°
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° B1
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Suppression de la fiche n° \_\_\_\_\_

### Nature des prestations :

Le service de Protection Maternelle et Infantile et de Promotion de la Santé est placé sous l'autorité du Président du Conseil Départemental et sous la responsabilité d'un médecin, qui en assure la mise en œuvre.

La promotion de la santé mène des actions médicales d'hygiène publique et de lutte contre les fléaux sociaux.

### Références :

**Code de l'Action Sociale et des Familles.**

**Code de la Santé Publique.**

### Conditions d'attribution :

La promotion de la santé s'adresse à toute la population, mais agit de manière renforcée en direction des populations en situation de vulnérabilité économique et sociale.

### Procédures :

Les actions menées par le service de Promotion de la Santé sont mises gracieusement à disposition du public : vaccination, dépistage des infections sexuellement transmissibles, tuberculose et dépistage des cancers.

### Intervenants :

L'équipe médico-sociale du service de Promotion de la Santé travaille en collaboration avec :

- les Espaces Solidarité,
- le service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- les services hospitaliers,
- les médecins libéraux,
- le milieu scolaire,
- la médecine du travail,
- les unités de consultations et de soins ambulatoires (UCSA)
- les foyers d'hébergement
- les foyers des migrants



## Concerne la fiche B3

### Prophylaxie de la tuberculose

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n°
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° B3
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Suppression de la fiche n° \_\_\_\_\_

#### Nature des prestations :

Des consultations médicales sont proposées dans les centres de lutte antituberculeuse et services de vaccination par le BCG.

#### Références :

**Loi n° 2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales (titre III).

#### **Code de la Santé Publique :**

Articles R3112-2 à 5 relatifs à la lutte antituberculeuse

Article L3113-1 relatif à la vaccination obligatoire par le vaccin antituberculeux BCG

**Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003** relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la santé publique

**Décret n° 2004-635 du 30 juin 2004** relatif à la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et modifiant les articles R.3112-2 et R.3112-4 du Code de la santé publique.

**Décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007** relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG.

**Arrêté du 13 juillet 2004** relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.

**Délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011** relative à la délégation des compétences au Département du Haut-Rhin.

#### Conditions d'attribution :

La lutte antituberculeuse, la prophylaxie individuelle, familiale et collective de la maladie sont confiées au service départemental.

La surveillance relève de la responsabilité de l'Etat. Elle consiste en une déclaration anonyme et obligatoire de la maladie à l'Agence régionale de Santé qui transmet alors les éléments épidémiologiques au CLAT.

#### Procédures :

Tout cas de tuberculose fait l'objet d'une investigation familiale mais aussi professionnelle en relation avec le service de Protection Maternelle et Infantile, le médecin de Promotion de la Santé en Faveur des Elèves, le médecin traitant, le médecin du travail ou le médecin pénitentiaire selon le cas.

Il s'agit d'organiser des enquêtes d'entourage avec consultations médicales ou paramédicales, intradermo-réactions et examens radio-pulmonaires. Ces enquêtes peuvent sortir du champ départemental si nécessaire.

Il existe 4 centres de lutte antituberculeuse dans le Haut-Rhin : Mulhouse, Colmar, Guebwiller et Altkirch, dans lesquels sont organisés des séances de vaccination par le BCG.

Concernant les établissements pénitentiaires (Colmar, Mulhouse et Ensisheim), une visite est obligatoire pour tout détenu entrant en milieu carcéral. En fonction de l'appréciation du médecin, une orientation radiologique peut être préconisée.

**Intervenants :**

- Médecin territorial chargé de la Promotion de la Santé
- Equipe pluridisciplinaire des CLAT
- Service de vaccination par le BCG (médecin, infirmière, secrétaire)
- Partenariat avec le service de Promotion de la Santé en faveur des Elèves et la Promotion de la Santé)
- Partenariat avec les services de médecine du travail, la médecine pénitentiaire et les médecins traitants pour les contrôles d'entourage, les hôpitaux, cliniques, les différents centres d'hébergement et autres services ou associations.
- Partenariat si nécessaire avec les mairies.



## Concerne la fiche B4

### Prophylaxie des infections sexuellement transmissibles

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n°
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° B4
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Suppression de la fiche n° \_\_\_\_\_

#### Nature des prestations :

Les consultations antivénériennes sont proposées dans les dispensaires (hors VIH qui est une compétence de l'Etat).

#### Références :

##### **Code de la Santé Publique**

Article L.3121-2 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit et son décret d'application n° 2000-763 du 1<sup>er</sup> août 2000.

**Décret du 20 juillet 1943** relatif à la prophylaxie des maladies vénériennes.

**Délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011** relative à la délégation des compétences au Département du Haut-Rhin

#### Conditions d'attribution :

Les centres de lutte antituberculeuse ont pour mission d'assurer la prophylaxie et le traitement ambulatoire des maladies vénériennes.

Ils sont ouverts gratuitement à tout consultant.

#### Procédures :

Au sein des centres anti-vénéériens, seul le traitement des maladies suivantes est effectué : syphilis, gonococcie, chancrelle, maladie de Nicolas Favre.

La déclaration de toute maladie contagieuse est obligatoire, elle peut être nominale si la personne refuse d'entreprendre ou de poursuivre un traitement. En effet, le traitement et son suivi ont un caractère obligatoire.

Ces centres de lutte antituberculeuse assurent la prise en charge de l'accueil, l'examen et le traitement des consultants mais aussi la surveillance clinique et le suivi sérologique des anciens malades.

Il existe deux dispensaires antivénéériens dans le département :

- dans les locaux du Centre Hospitalier de Mulhouse,
- dans les locaux du Service de Dermatologie de l'Hôpital Pasteur à Colmar.

Il est également possible de pratiquer les examens sérologiques lorsqu'ils sont requis par la loi, en particulier pour les détenus entrant en centre pénitentiaire.

#### Intervenants :

- Médecin hospitalier
- Infirmière départementale



## Concerne la fiche B5 Prophylaxie du Cancer

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n°
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° B5
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Suppression de la fiche n° \_\_\_\_\_

### **Nature des prestations :**

Le Département du Haut-Rhin participe à la prophylaxie du cancer en subventionnant la Ligue Nationale contre le Cancer, le Registre Départemental des Cancers du Haut-Rhin, ainsi que les campagnes départementales de dépistage du cancer colorectal et des cancers du col utérin et du sein chez la femme.

En outre, des actions d'information sont menées dans le cadre des diverses missions du service de Protection Maternelle et Infantile et de Promotion de la Santé.

### **Références :**

#### **Code de la Santé Publique**

**Délibération du Conseil Général n°2001/I/401 du 19 décembre 2000** relative au principe de la participation financière du département dans le dépistage des cancers

**Délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011** relative à la délégation des compétences au Conseil Départemental.

### **Intervenants :**

- Médecin du service de Protection Maternelle et Infantile et de Promotion de la Santé
- Infirmière



## Concerne la fiche n° G1

### Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) à domicile

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° G1
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Suppression de la fiche n° \_\_\_\_\_

**Prestation :**

**Allocation Personnalisée à l'Autonomie (A.P.A.) à domicile**

**Références :**

**Conditions d'attribution :**

**Nature des prestations :**

Dans le paragraphe « **Montant de l'APA** » :

➤ **Réactualiser les barèmes de l'APA :**

Au 1er avril 2014, les montants sont déterminés comme suit :

GIR 1 : 1 312,67 €

GIR 2 : 1 125,14 €

GIR 3 : 843,86 €

GIR 4 : 562,57 €

Dans le paragraphe, « **Participation du bénéficiaire** » :

➤ **Supprimer le paragraphe :**

« Dans le Département du Haut Rhin, il n'est pas tenu compte des capitaux non placés dont les revenus ne figurent pas sur l'avis d'imposition ou de non imposition et des revenus soumis à prélèvement libératoire en application de l'article 125 A du Code Général des Impôts, ainsi que des prestations sociales visées à l'article 3 II du décret n°2001-1084 du 20/11/2001 ».

➤ **Supprimer au paragraphe suivant le mot « De même » et commencer le paragraphe par « Ne sont pas prise en compte... contre le risque de perte d'autonomie ».**

**Procédures :**

**Intervenants :**

**Récupération :**

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE  
MISE A JOUR AU 03/032015

**Concerne la fiche n° G2**  
*Prise en charge de repas pour personnes âgées*

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° G2
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Suppression de la fiche n° \_\_\_\_\_

**Prestation :**

**Prise en charge de repas pour personnes âgées**

**Références :**

**Conditions d'attribution :**

**Procédures :**

**Remplacer la phrase du 3<sup>ème</sup> paragraphe :**

« En cas d'admission, le droit est ouvert pour une durée maximale de deux ans »

**par :**

« En cas d'admission, le droit est ouvert pour une durée maximale de trois ans ».





## Concerne la fiche n° G3

### *Aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées*

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° G3
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Suppression de la fiche n° \_\_\_\_\_

**Prestation :**

**Aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées**

**Références :**

**Conditions d'attribution :**

**Procédures :**

**Remplacer la phrase du 5<sup>ème</sup> paragraphe :**

« En cas d'admission, le droit est ouvert pour une durée maximale de deux ans »

**par :**

« En cas d'admission, le droit est ouvert pour une durée maximale de trois ans ».



REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE  
MISE A JOUR JUIN 2015

**Concerne la fiche n°**  
**titre**

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° G5
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Suppression de la fiche n° \_\_\_\_\_

**Prestation :**

**Secours financiers du Département en faveur des personnes retraitées**

**Références :**

**IDEM**

**Nature des prestations :**

**Conditions d'attribution :**

**Etre bénéficiaire d'une pension de retraite.**

**IDEM**

**Procédures :**

**Intervenants :**

**Service Social Gérontologique / DASP/ autres services sociaux : CARSAT, Centres hospitaliers, etc...**

**Récupération :**



## Concerne la fiche n° G6

Titre

### ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (APA EN ETABLISSEMENT)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° G6
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Suppression de la fiche n° \_\_\_\_\_

**Prestation :**

**Références :**

**Nature des prestations :**

**Conditions d'attribution :**

**Procédures :**

A rajouter à la fin du paragraphe : « Dans les établissements hors département »

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sera versée sur le compte des EHPAD hors département conformément à l'article L 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (*Les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement relevant d'autres départements que celui du président du conseil général qui a le pouvoir de tarification sont calculés conformément aux articles L. 314-2 et L. 314-9 et versés directement à l'établissement*).

Par ailleurs, en cas de changement de GIR au cours de l'année, le nouveau montant d'APA sera facturé au Département du Haut-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de signature de la nouvelle grille AGGIR.

**Intervenants :**

**Récupération :**



**Concerne la fiche n° G8**  
**Titre PRISE EN CHARGE DES FRAIS**  
**D'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES EN**  
**ETABLISSEMENT**

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n°G8
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Suppression de la fiche n° \_\_\_\_\_

**Prestation :**

**Références :**

**Nature des prestations :**

**Conditions d'attribution :**

**Procédures :**

**A rajouter à la fin du paragraphe « facturation » : la prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale est limitée à la date de décès du bénéficiaire.**

**Intervenants :**

**a**

**Récupération :**





REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE  
MISE A JOUR AU

**Concerne la fiche n° H2**  
*Aides aux personnes handicapées*  
Prise en charge de repas pour personnes handicapées

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° H2  
 Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° \_\_\_\_\_  
 Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° \_\_\_\_\_  
 Suppression de la fiche n° \_\_\_\_\_

**Prestation :**

**Références :**

**Nature des prestations :**

**Conditions d'attribution :**

**A supprimer le paragraphe a)**

*A modifier b) en a)*

*A modifier c) en d)*

*A modifier d) en c)*

*A modifier e) en d)*

**Procédures :**

**A modifier au 5<sup>ème</sup> paragraphe :**

« En cas de prise en charge, le droit à la prestation est ouvert pour une durée maximale de deux ans » par

« En cas de prise en charge, le droit à la prestation est ouvert pour une durée de trois ans »

.

**Intervenants :**

**A supprimer**

- Service social du Conseil général du Haut Rhin

**Récupération :**



REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE  
MISE A JOUR AU

**Concerne la fiche n° H3**

*Aides aux personnes handicapées*

Aide ménagère à domicile en faveur des personnes  
handicapées

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° H3
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Suppression de la fiche n° \_\_\_\_\_

**Prestation :**

**Références :**

**Nature des prestations :**

**Conditions d'attribution :**

**A supprimer le paragraphe a)**

*A modifier b) en a)*

*A modifier c) en d)*

*A modifier d) en c)*

*A modifier e) en d)*

**Procédures :**

**A modifier au 5<sup>ème</sup> paragraphe :**

« En cas de prise en charge, le droit à la prestation est ouvert pour une durée maximale de deux ans » par

« En cas de prise en charge, le droit à la prestation est ouvert pour une durée de trois ans »

»

**Intervenants :**

**A supprimer**

- Service social du Conseil général du Haut Rhin

**Récupération :**



REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE  
MISE A JOUR AU

**Concerne la fiche n° H6**

*Prise en charge des frais d'hébergement des personnes  
handicapées, au titre de l'aide sociale*

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° H6
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Suppression de la fiche n° \_\_\_\_\_

**Prestation :**

**Références :**

**Nature des prestations :**

**Conditions d'attribution :**

**Procédures :**

**A rajouter à la fin du paragraphe « facturation » = la prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale est limitée à la date du décès du bénéficiaire.**

**Intervenants :**

**Récupération :**



REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE  
MISE A JOUR AU

**Concerne la fiche n° H11**  
**Titre Allocation Compensatrice Tierce Personne (A.C.T.P.)**

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° H11
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° \_\_\_\_\_
- Suppression de la fiche n° \_\_\_\_\_

**Prestation :**

**Références :**

**Nature des prestations :**

**Conditions d'attribution :**

**Procédures :**

**Intervenants :**

**Récupération :**

**A rajouter a la fin du paragraphe « Récupérations » la phrase suivante :**  
**En cas de décès du bénéficiaire, les sommes versées pour le mois au cours duquel le décès du bénéficiaire est survenu, sont réputées acquises et ne font pas l'objet d'une procédure de récupération au titre de l'indu.**

